

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3339/2007

ATAS/253/2008

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 2

du 4 mars 2008

En la cause

Monsieur F _____, domicilié c/o M. F _____, à Genève, recourant
CH

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue intimé
de Lyon 97, GENEVE

**Siégeant : Isabelle DUBOIS , Présidente; Anne REISER et Eugen MAGYARI, Juges
assesseurs**

Vu la procédure ouverte sur numéro de cause A/49/2007, et l'arrêt rendu par la juridiction de céans le 30 octobre 2007 ;

Vu le nouveau recours du 4 septembre 2007, contre une décision du 12 juillet 2007, ouvert sous numéro de cause A/3339/2007;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties qui s'est tenue dans cette cause ce jour ;

Vu la nouvelle décision rendue par la caisse le 15 février 2008, et le recours qui en découle ;

Qu'il en résulte que la présente cause peut être rayée du rôle comme cela a été décidé lors de l'audience.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

A la forme :

1. Déclare le recours recevable.

Au fond :

2. Raye est la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Yaël BENZ

Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le